

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2021-5347-3** (19-1686-1,2)
C-2021-5348-3 (19-1686-2)

LE 5 MARS 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DAVID BOUFFARD**, matricule 7165

L'agent **TZE-TZEN CHOW**, matricule 7423

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

APERÇU

[1] Monsieur Éric Bédard se rend à pied à un concert présenté au centre-ville de Montréal. Puisqu'il est pressé, il décide de pénétrer dans un périmètre de sécurité qui se trouve sur son chemin.

[2] Constatant sa présence dans le périmètre, les agents David Bouffard et Tze-Tzen Chow interviennent et lui demandent d'en sortir. Après un bref échange, monsieur Bédard quitte le périmètre, mais les agents procèdent à son arrestation pour entrave. Après une fouille sommaire, l'agent Chow sort les clefs et le téléphone cellulaire des poches de pantalon de monsieur Bédard.

[3] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche aux agents d'avoir enfreint les articles 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) en procédant à l'arrestation de monsieur Bédard, en ayant recours à la force sans droit, en omettant de l'aviser de ses droits constitutionnels, puis en le menottant. Les agents auraient aussi utilisé une force plus grande que celle nécessaire pour effectuer l'arrestation. La saisie du téléphone cellulaire constituerait également une inconduite.

[4] Le Tribunal décide que les agents n'ont pas commis les fautes déontologiques reprochées.

CONTEXTE

[5] Dans la soirée du 9 octobre 2018, monsieur Éric Bédard quitte son travail et, après être arrivé chez lui, il se change rapidement, car il va voir le groupe *Social Distortion* – un groupe punk rock – qui donne un spectacle au centre-ville de Montréal.

[6] Il emprunte la rue Saint-André et marche vers le sud, en direction de la rue Sherbrooke². Il aperçoit alors un véhicule de patrouille stationné au coin de l'intersection, bloquant la circulation pour les véhicules circulant vers l'ouest sur Sherbrooke. Les gyrophares de l'autopatrouille sont allumés et il n'y a aucun policier à bord.

[7] Monsieur Bédard tourne à droite sur la rue Sherbrooke et se dirige vers l'ouest. Il marche sur le trottoir situé au nord de la rue. Il aperçoit aussitôt une banderole attachée à un poteau, au nord du trottoir. La banderole traverse la voie de la rue Sherbrooke Ouest, puis longe la ligne médiane jaune jusqu'à la rue Saint-Hubert, un peu plus loin à l'ouest. Il s'agit d'un périmètre de sécurité érigé par les pompiers à la suite du bris d'une vitre au 15^e étage d'un édifice à logements.

[8] Monsieur Bédard franchit la banderole et se retrouve dans le périmètre de sécurité. Les agents Bouffard et Chow interviennent et lui demandent de sortir de là. C'est ici que les versions diffèrent. Monsieur Bédard témoigne qu'il est sorti du périmètre, mais qu'il a questionné les policiers quant aux motifs de leur intervention. Les agents affirment au contraire que monsieur Bédard a refusé de sortir du périmètre après plusieurs avertissements. Ils ont décidé de lui signifier un constat d'infraction, mais monsieur Bédard a continué son chemin, ignorant l'ordre de revenir vers eux afin qu'ils l'identifient.

¹ RLRQ, c. P-13.1 r. 1.

² La pièce C-1 est un croquis préparé par le plaignant. Sa consultation favorisera la compréhension de cette décision.

[9] Monsieur Bédard traverse la rue Sherbrooke vers le sud, en direction de son concert, mais il est rejoint par les agents qui l'arrêtent pour entrave. Il se retrouve au sol et est menotté par l'agent Chow qui sort ses clefs et son téléphone cellulaire de ses poches de pantalon. Monsieur Bédard n'a pas de pièce d'identité sur lui. Il est amené au véhicule de patrouille où il s'identifie verbalement aux agents, qui lui signifient deux constats d'infraction³ avant de le libérer. Toute cette intervention dure environ 20 minutes.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

Les agents pouvaient-ils arrêter monsieur Bédard?

La force employée par les agents pour arrêter monsieur Bédard était-elle plus grande que celle nécessaire? Les agents ont-ils commis d'autres manquements déontologiques à la suite de l'arrestation de monsieur Bédard?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[11] Le Commissaire cite les agents en vertu des articles 6 et 7 du Code.

[12] L'article 6 vise à établir une norme de conduite qui prohibe toute forme d'abus dans les rapports entre policiers et citoyens :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

(...) »

[13] L'article 7, quant à lui, impose au policier le devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

³ Pièce CP-4.

Notamment, le policier ne doit pas :

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[14] L'inconduite d'un policier sous l'article 6 du Code doit présenter un élément d'excès⁴. Il doit s'agir d'un geste répréhensible, mauvais, immodéré, excessif⁵. Sous l'article 7 du Code, la Commissaire doit démontrer que le policier n'a pas respecté l'autorité de la loi. Singulièrement présenté, il ne s'agit pas de démontrer que le policier n'a pas respecté la loi, mais bien l'autorité de la loi, un manquement comportant un caractère de gravité. Ainsi, la simple erreur technique ne constitue pas une faute déontologique⁶, pas plus que la simple erreur de droit d'un policier. La faute ou l'erreur doit être grave.

[15] Comme c'est souvent le cas, le Tribunal est confronté à des versions contradictoires. Rappelons que, en matière de crédibilité des témoins, il ne suffit pas de se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Il s'agit plutôt d'examiner si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Le véritable critère de la véracité de ce que relate un témoin est la compatibilité de ses dires avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et douée de sens pratique peut d'emblée reconnaître comme raisonnable dans telle situation et telles circonstances⁷.

[16] Évidemment, l'analyse de la crédibilité ou de la fiabilité des témoignages doit être effectuée en gardant à l'esprit qu'il appartient à la Commissaire de prouver les fautes déontologiques alléguées.

[17] Le Tribunal répond maintenant aux questions en litige.

⁴ *Pleau et Lévesque c. Me Denis Racicot (ès qualités de Commissaire)*, C.Q., Québec, 200-02-017972-979, le 20 mai 1998, rectifié le 24 juillet 1998 et requête en pourvoi rejetée le 29 octobre 1998 (200-05-009612-982).

⁵ *Lévesque c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2001 CanLII 21257 (QCCQ); *Commissaire c. Johnson*, C.Q., Montréal, 500-02-023612-927, juge Poirier, 2 juin 1994.

⁶ Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65.

⁷ *Faryna c. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA) à la p. 357. Traduit en français dans *Barreau de l'Ontario c. Burdet*, 2020 ONLSTH 30 (CanLII).

Les agents pouvaient-ils arrêter monsieur Bédard? (Chefs 1, 3 et 4 de la citation C-2021-5347-3)

[18] Cette affaire découle de l'empressement de monsieur Bédard d'arriver à sa destination à l'heure, car il témoigne à plus d'une reprise qu'il était pressé. Il ne voulait pas manquer la première partie du concert.

[19] Malgré tous les signaux de danger placés sur son chemin par les autorités, tout indique que rien n'aurait suffi pour convaincre monsieur Bédard de bifurquer du chemin le plus court le menant à son concert. Son propre témoignage est éloquent à cet égard. Aussi, bien qu'il admette avoir volontairement pénétré dans un périmètre de sécurité et argumenté avec les policiers qu'il avait le droit de s'y trouver, il pense encore aujourd'hui n'avoir rien à se reprocher. Il témoigne d'ailleurs que les policiers sont probablement intervenus auprès de lui en raison de son habillement typique de la mode punk.

[20] Cet aveuglement volontaire nuit à sa crédibilité, en plus de rendre perplexe, car monsieur Bédard est avocat. Il devait donc, à fortiori, connaître l'importance de respecter la signalisation routière.

[21] Tout commence quand il descend la rue Saint-André vers le sud. Questionné quant à la présence du véhicule de patrouille bloquant la circulation sur la rue Sherbrooke, il témoigne que les gyrophares ne lui suggèrent aucun signe de danger à ce moment, pas plus qu'ils ont fait naître chez lui un sentiment de méfiance. De plus, la banderole qui se trouve sur son itinéraire ne l'incite pas à opérer un demi-tour, et il affirme ne pas avoir vu la mention DANGER qui apparaissait pourtant sur toute sa longueur, en lettres noires sur fond jaune. Son évaluation sommaire des lieux l'a convaincu que l'endroit était sécuritaire.

[22] Il mentionne ensuite que, lorsqu'il passe sous la banderole et longe celle-ci en traversant la rue Sherbrooke Ouest, il aperçoit les deux agents placés à un endroit stratégique à l'extérieur du périmètre, car il les situe directement au centre de la rue Sherbrooke, là où la banderole forme une jonction en forme de coude. Ici encore, cette présence de policiers en uniforme ne le pousse pas à quitter le périmètre ni à changer de direction, car il affirme avoir tout simplement continué son chemin et tourné à droite pour longer la ligne médiane de la rue Sherbrooke. Il est alors tellement concentré sur sa destination qu'il ne voit pas le camion de pompier qui est directement en face de lui, tous gyrophares allumés⁸.

⁸ Voir la pièce P-3.

[23] Lorsque les policiers l'interpellent, il témoigne à l'audience leur avoir demandé s'ils s'adressaient bien à lui. Constatant que c'était le cas, il leur aurait rétorqué qu'il ne faisait que passer son chemin. Pourtant, il est alors clairement dans le périmètre de sécurité et il marche au beau milieu de la rue Sherbrooke, vers la rue Saint-Hubert, alors que des voitures circulent en sens inverse.

[24] Rien ne s'améliore quand monsieur Bédard affirme être sorti du périmètre à la demande des policiers, car il témoigne avoir commencé à argumenter avec eux quant aux motifs de leur intervention. Il confirme à l'audience qu'il devient impatient à ce moment, car la conversation devient, selon lui, un dialogue de sourds. Mais pourquoi monsieur Bédard aurait-il le droit de se trouver dans un périmètre érigé par les autorités pour assurer sa propre sécurité et celle des autres piétons? Le témoignage de monsieur Bédard n'a pas fourni de réponse à cette question.

[25] Les agents Bouffard et Chow offrent une version différente des incidents. Leurs témoignages se corroborent et s'harmonisent bien avec l'ensemble de la preuve. Ils affirment essentiellement avoir vu monsieur Bédard franchir la banderole d'un pas décidé et se diriger perpendiculairement dans le périmètre, en direction de la rue Saint-Hubert. Surpris par ce comportement, les agents disent toutefois être intervenus rapidement pour l'aviser de sortir du périmètre.

[26] Loin d'obtempérer aux ordres, monsieur Bédard aurait commencé à argumenter avec eux et leur aurait mentionné qu'ils n'avaient rien d'autre à faire. Excédés, les agents ont demandé à monsieur Bédard de se diriger vers eux afin qu'ils l'identifient pour lui remettre un constat d'infraction pour entrave.

[27] Plutôt que de se diriger vers les agents, monsieur Bédard aurait alors franchi la ligne médiane et traversé la rue Sherbrooke en se dirigeant vers le sud, commettant ainsi une infraction, car une intersection se trouvait à proximité⁹. Croyant qu'il tentait de fuir et d'éviter le constat d'infraction, les agents l'ont rejoint sur le trottoir et ont procédé à son arrestation pour avoir entravé leur travail¹⁰.

[28] Le Tribunal conclut que les agents ont tenté de convaincre monsieur Bédard de quitter le périmètre et, constatant son entêtement et l'entrave à leur travail¹¹, ils lui ont demandé de venir vers eux afin qu'ils puissent l'identifier et lui signifier un constat pour cette raison. Dans les circonstances, et voulant éviter que monsieur Bédard quitte les lieux, ils étaient justifiés de l'arrêter¹².

⁹ *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, art. 450.

¹⁰ *Id.*, art. 638.1.

¹¹ Voir *Buckley c. R.*, 2016 QCCS 4432 (CanLII) (requête pour permission d'appel rejetée : *Buckley c. R.*, 2017 QCCA 566 (CanLII); *Ville de Québec c. Asselin-Bissonnette*, 2018 QCCM 93, aux par. 33, 37, 40 et 43.

¹² *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1, art. 72, 73 et 85.

[29] Les agents ne se sont donc pas placés au-dessus de la loi en arrêtant monsieur Bédard et pouvaient légitimement utiliser la force à cette fin¹³. Par ailleurs, ils n'ont pas abusé de leur autorité en procédant à son arrestation. Rien dans cette décision d'exercer ainsi leur pouvoir discrétionnaire ne relève du geste répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif.

La force employée par les agents pour arrêter monsieur Bédard était-elle plus grande que celle nécessaire? Les agents ont-ils commis d'autres manquements déontologiques à la suite de l'arrestation de monsieur Bédard? (Chefs 2, 5, 6 de la citation C-2021-5347-3 et chef 1 de la citation C-2021-5348-3)

[30] Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière est fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère du caractère raisonnable¹⁴.

[31] Un policier est fondé à utiliser la force pour effectuer une arrestation légale, pour menotter ou contrôler un individu ou encore, pour vaincre la résistance d'un suspect ou empêcher sa fuite, pour ne nommer que ces quelques exemples. L'agent doit, cependant, agir sur la foi de motifs raisonnables et probables et utiliser seulement la force nécessaire dans les circonstances¹⁵. Le degré de force permis demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité¹⁶.

[32] Encore ici, la crédibilité de monsieur Bédard est entachée, car il se contredit sous deux aspects fondamentaux de son témoignage : le degré de force utilisée par les agents pour le mettre au sol et son niveau de résistance.

[33] Dans sa plainte, monsieur Bédard écrit que les agents l'appréhendent par-derrière, le plaquent violemment au sol, puis lui tordent les bras et le menotent. Il ajoute n'avoir offert aucune résistance¹⁷. Pourtant, à l'audience, il témoigne que les deux policiers lui saisissent chacun un bras avant de l'agenouiller. Il est ensuite plaqué à plat ventre sur le sol. Il ajoute avoir raidi ses bras quand ceux-ci ont été amenés dans son dos.

¹³ Le Tribunal comprend que la force dont il question au chef 3 de la citation C-2021-5347-3 est la même que celle utilisée par les agents pour arrêter monsieur Bédard, objet du chef 1. Voir à ce sujet *Denis c. Dowd*, 2022 QCCQ 5351 (CanLII), aux par. 67, 70 et 77.

¹⁴ *Cluett c. La Reine*, 1985 CanLII 52 (CSC).

¹⁵ *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII), par. 34.

¹⁶ *Id.*, par. 32.

¹⁷ Pièce T-1.

[34] Ces contradictions ne sont pas sans importance, car la version qu'il donne lors de l'audience corrobore en grande partie celle des agents.

[35] Ceux-ci témoignent en effet qu'ils ont d'abord ordonné à monsieur Bédard de revenir vers eux, après qu'il eut traversé la rue Sherbrooke, ce que confirme d'ailleurs monsieur Bédard. Devant la décision de celui-ci de poursuivre son chemin, les agents le rejoignent et effectuent d'abord un contact initial en saisissant ses bras au niveau du coude et du poignet. Ils constatent alors que celui-ci tente de les ramener vers l'avant, ce que les agents considèrent comme une continuation de la résistance active qu'offre monsieur Bédard. Ils décident donc de procéder à un accompagnement au sol, qu'ils décrivent comme un contrôle physique léger¹⁸. Simultanément, l'agent Chow ordonne à monsieur Bédard de se coucher à terre.

[36] Parce qu'il résiste, pour éviter sa fuite et pour assurer leur sécurité, l'agent Chow témoigne avoir alors décidé de menotter monsieur Bédard. Il l'informe de ses droits et l'avise qu'il est arrêté pour avoir entravé leur travail. L'agent Chow effectue une fouille sommaire et saisit son téléphone cellulaire et ses clefs.

[37] Rien dans la preuve ne suggère que les agents ont utilisé une force plus grande que celle nécessaire pour arrêter monsieur Bédard. La force qu'ils déploient ne constitue pas un abus d'autorité. D'abord, le Tribunal retient la version des agents concernant le contact initial sur les bras de monsieur Bédard – un contact léger – à qui des ordres de se coucher au sol ont également été donnés. Ensuite, le Tribunal accepte que, devant la résistance active de monsieur Bédard, les agents ont procédé à un accompagnement au sol, un autre contact léger. L'absence de blessure suggère que les agents ont effectivement eu recours à cette technique d'emploi de la force.

[38] Le Tribunal en vient à la même conclusion quant à la décision de l'agent Chow de menotter monsieur Bédard. Celle-ci fut motivée par des considérations de sécurité et rien ne démontre que le policier a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon répréhensible, mauvaise ou immodérée. Certes, les menottes ont laissé des traces sur les poignets de monsieur Bédard¹⁹, mais cela ne prouve pas nécessairement la faute reprochée. Il n'a d'ailleurs pas jugé bon de photographier les bleus causés par ses blessures quelques jours plus tard, jugeant cette preuve non pertinente. Enfin, notons que les menottes sont enlevées dès que monsieur Bédard est libéré.

¹⁸ Voir pièce P-6, page 13, par. 23.

¹⁹ Voir pièce C-2.

[39] En ce qui a trait à l'omission des agents d'informer monsieur Bédard de ses droits, la preuve est une fois de plus contradictoire. Or, rien ne permet d'écarter le témoignage de l'agent Chow qui témoigne avoir avisé monsieur Bédard de ses droits constitutionnels, notamment celui d'avoir recours à un avocat. Monsieur Bédard affirme le contraire, mais confirme du même souffle qu'il était abasourdi et en état de choc quand il s'est retrouvé au sol. Il n'est pas improbable que, dans la commotion créée par son arrestation, il n'ait pas réalisé ou entendu tout ce qui se passait ou se disait à ce moment.

[40] Enfin, le Tribunal conclut que l'agent Chow pouvait sortir les clés et le téléphone cellulaire des poches de monsieur Bédard. L'ayant arrêté légalement, l'agent Chow pouvait effectuer une fouille sommaire incidente à son arrestation²⁰. La fouille visait un objectif valable dans la poursuite des fins de la justice criminelle, car elle était liée au besoin d'assurer la sécurité des policiers. Certes, monsieur Bédard indique que l'agent Chow a manipulé son téléphone pour ensuite le fermer, mais l'agent Chow nie cette allégation, qui ne révèle pas, en soi, une faute déontologique. Par ailleurs, rien n'indique que l'agent Chow ait tenté de voir le contenu du téléphone qui fut placé sur le tableau de bord du véhicule de patrouille avant d'être remis à monsieur Bédard, dès sa libération.

[41] Encore ici, la preuve administrée à l'audience ne démontre pas, de façon prépondérante, que l'agent Chow s'est placé au-dessus de la loi en saisissant le téléphone cellulaire de monsieur Bédard à la suite de son arrestation légale.

[42] D'aucuns pourraient considérer que les policiers auraient tout simplement pu laisser monsieur Bédard poursuivre son chemin. Mais le rôle du Tribunal n'est pas de remettre en question la décision d'un policier de faire appliquer la loi dans un cas donné. En l'absence d'une faute déontologique commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal doit se garder d'évaluer, après les faits, la façon dont il décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Puisque les policiers doivent régulièrement agir rapidement devant des situations changeantes et souvent imprévues, ils bénéficient d'une certaine marge de manœuvre pour accomplir leur mission, qui consiste à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique²¹.

²⁰ *Cloutier c. Langlois*, 1990 CanLII 122 (CSC).

²¹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

[43] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2021-5347-3

Chef 1

[44] **QUE** les agents **DAVID BOUFFARD** et **TZE-TZEN CHOW** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en procédant sans droit à l'arrestation de monsieur Éric Bédard);

Chef 2

[45] **QUE** les agents **DAVID BOUFFARD** et **TZE-TZEN CHOW** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en n'informant pas monsieur Éric Bédard de ses droits constitutionnels);

Chef 3

[46] **QUE** les agents **DAVID BOUFFARD** et **TZE-TZEN CHOW** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant sans droit la force contre monsieur Éric Bédard);

Chef 4

[47] **QUE** les agents **DAVID BOUFFARD** et **TZE-TZEN CHOW** n'ont pas dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en procédant à l'arrestation de monsieur Éric Bédard);

Chef 5

[48] **QUE** les agents **DAVID BOUFFARD** et **TZE-TZEN CHOW** n'ont pas dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Éric Bédard);

Chef 6

[49] **QUE** les agents **DAVID BOUFFARD** et **TZE-TZEN CHOW** n'ont pas dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en menottant monsieur Éric Bédard);

C-2021-5348-3

Chef 1

[50] **QUE** l'agent **TZE-TZEN CHOW** n'a pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en saisissant le téléphone cellulaire de monsieur Éric Bédard).

Benoit Mc Mahon

M^e Valérie Chapuis
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Béatrice Proulx
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 23 et 24 janvier 2024

ANNEXE

C-2021-5347-3

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents David Bouffard, matricule 7165 et Tze-Tzen Chow, matricule 7423, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 9 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en procédant sans droit à l'arrestation de monsieur Éric Bédard;
2. en n'informant pas monsieur Éric Bédard de ses droits constitutionnels;
3. en utilisant sans droit la force contre monsieur Éric Bédard.

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 9 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en procédant à l'arrestation de monsieur Éric Bédard;
5. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Éric Bédard;
6. en menottant, monsieur Éric Bédard.

C-2021-5348-3

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Tze-Tzen Chow, matricule 7423, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 9 octobre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en saisissant le téléphone cellulaire de monsieur Éric Bédard commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P- 13.1, r. 1).